

PHYSALIS**I) Caractéristiques générales****I-1 Forme de l'OPCVM :****Dénomination :** PHYSALIS**Forme juridique de l'OPCVM :** FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) de droit français

- **Date de création et Durée d'existence prévue :** Le FCP a été créé le 16/07/2010 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code Isin	Affectation du résultat :	Devise de Libellé :	Souscripteurs concernés	VL d'Origine	Montant minimum de souscription
FR0010915454	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, personnes physiques et morales	100,000 Euros	1 part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique:**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de

- La Société de Gestion : **UZES GESTION : 10, rue d'Uzès 75002 PARIS**
- Du promoteur: **Financière d'Uzès : 13, rue d'Uzès 75002 PARIS**

Ces documents sont aussi disponibles sur le site www.finuzes.fr

- **Désignation d'un point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues :**
Service OPC Tél. : 01.45.08.96.40

I-2 ACTEURS

- **Société de gestion :** UZES GESTION, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 septembre 2004 sous le numéro GP 04000053, dont le siège est sis 10, rue d'Uzès – 75002 PARIS.
- **Dépositaire et conservateur :**
Les fonctions de Dépositaire, Conservation, Centralisation des souscriptions/ rachats et le tenue des registres de parts sont assurées par : FINANCIERE D'UZES, Entreprise d'Investissement agréée par le CECEI, dont le siège est sis 13, rue d'Uzès - 75002 PARIS
- **Commissaire aux comptes :** Cabinet VIZZAVONA, représenté par Monsieur Patrice VIZZAVONA, 64, boulevard Maurice BARRES 92200 NEUILLY Sur-SEINE.
- **Commercialisateur :** FINANCIERE D'UZES (SA au capital de 4.000.000€), 13 rue d'Uzès - 75002 PARIS.
- **Délégués :** néant

II) Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

Code ISIN FR 0010915454

➤ **Nature des droits attachés aux porteurs :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

➤ **Modalités de tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire, Financières d'Uzès. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Les parts de chaque porteur sont inscrites dans un registre chez le dépositaire : FINANCIERE D'UZES.

➤ **Droits de vote :** Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. les décisions sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

➤ **Forme des parts :** Au porteur

➤ **Décimalisation des parts :** Le FCP peut être souscrit ou racheté en millième de parts.

➤ **Date de clôture de l'exercice :** Date de la dernière valeur liquidative du mois de décembre

➤ **Clôture du premier exercice :** 31 Décembre 2010

➤ **Indications sur le régime fiscal :** Eligible au PEA. Fiscalité des contrats d'assurance vie pour les titulaires ayant souscrits des parts de cet OPCVM dans le cadre d'un contrat d'assurance vie. L'OPCVM n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPCVM.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

II-2) Dispositions particulières

➤ **OPC d'OPC :** Oui jusqu'à 100 % de l'actif

➤ **PRESENTATION et OBJECTIF DE GESTION**

L'OPCVM est un fonds officiant principalement sur les marchés actions et de taux des places financières européennes. PHYSALIS est un fonds recherchant la progression du capital investi à long terme. L'univers d'investissement est constitué par l'ensemble des principales classes d'actifs cotées (Actions, Obligations, TCN..), principalement sur les marchés européens.

Via un process de gestion formalisé mettant en œuvre une gestion dynamique de l'exposition, l'objectif de gestion est la recherche d'une performance supérieure à l'indice de référence, composé de 50% de l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50 Price Index dividendes inclus et de 50% de l'EONIA capitalisé (Euro Over Night Interest Average), sur un horizon de placement recommandé de trois ans.

➤ **INDICATEUR DE REFERENCE :** est composé de 50% Dow Jones Eurostoxx 50 Euro Price Index, dividendes réinvestis et 50% 'EONIA capitalisé :

- **Dow Jones Eurostoxx 50 Euro Price Index, dividendes réinvestis** est un indice de référence des actions de la zone Euro calculé par la société Dow Jones & Cie, 1211 Avenue of the Americas, New York, NY 10036.
- **Les informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet (ci-dessous) de la société**

- www.stoxx.com.

- Cet indicateur européen, coté en EURO, comprend au plus 50 valeurs mobilières les plus importantes en terme de capitalisation boursière dont le flottant est compris entre 60 et 40%. Les dividendes sont réinvestis. La liste des valeurs est revue tous les ans en septembre. La cotation est calculée toutes les 15 secondes pendant les heures de marchés. Les valeurs composant l'indice permettront au gérant d'anticiper sur les marchés afin de rechercher la performance du portefeuille.

L'ensemble des informations composant cet indice est fournit sur le site www.dowjones.com

- L'indice **EONIA** (Euro OverNight Interest Average) est commun à l'ensemble des pays de la zone euro et représente le taux de l'argent au jour le jour du marché interbancaire. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à travers la consultation d'un panel d'établissements représentatifs de la zone euro et publié par la Fédération Bancaire Européenne à l'issue d'un relevé de cotations de fin de journée.

Stratégie d'investissement :

1-Les stratégies utilisées :

La stratégie d'investissement du FCP repose sur la possibilité offerte à l'équipe de gestion de faire varier de façon opportuniste et discrétionnaire l'exposition du portefeuille aux marchés d'actions de la Communauté européenne, de 0% à 100%, tout en satisfaisant aux normes fixées pour les PEA.

Le processus de gestion relève à la fois d'une approche systématique et discrétionnaire.

En effet, la modulation de l'exposition à la classe d'actifs actions (écrêtage ou renforcement) et l'ampleur de celle-ci s'effectuent suivant des critères et des pas d'ajustement préétablis, conformément à une méthodologie développée en interne chez UZES GESTION. Toutefois, au regard de l'évolution du cycle économique et des principaux indicateurs économiques avancés, le gestionnaire peut à tout moment décider de neutraliser le process de gestion et de monétariser le portefeuille (annihiler l'exposition du produit à la classe d'actifs actions). A cet égard, l'OPC peut ainsi parfaitement débuter une année calendaire en n'étant pas exposé à la classe d'actifs actions. De même, en cours d'année, cette exposition peut-elle être réduite à néant si le gérant estime cette décision nécessaire au regard de l'intérêt des porteurs.

En situation de « normalité financière » (contexte d'expansion économique, hors crise financière ponctuelle), l'exposition à la classe d'actifs actions et la gestion dynamique de celle-ci s'effectueront principalement via l'utilisation de contrats futures listés. Cette exposition sera comprise entre 0 et 100% de l'actif.

L'état de « normalité financière » est une appréciation qui repose sur l'analyse macro-financière réalisée par la société de gestion sur la base d'indicateurs économiques avancés (IFO, ISM, PMI etc.) pour lesquels les frontières d'expansion (limite entre la perception d'expansion économique et le risque de basculement récessif) sont identifiées.

Exemples possibles et non exhaustifs de fonctionnement de la gestion du fonds :

Exemple 1 : En admettant que le portefeuille soit investi à 100% en actions, l'équipe de gestion pourra, si elle anticipe une baisse des marchés d'actions, couvrir la totalité de l'actif investi via la vente de contrats futures ou solder jusqu'à la totalité de ses positions actions pour investir la totalité du portefeuille en OPC monétaires éligibles au PEA (ayant pour objectif de gestion la réalisation d'une performance monétaire) jusqu'à ce qu'elle considère que l'environnement est redevenu favorable aux actions.

Exemple 2 : En admettant que le portefeuille soit investi à 100% en OPC monétaires éligibles au PEA (ayant pour objectif de gestion la réalisation d'une performance monétaire), l'équipe de gestion pourra, si elle anticipe une hausse des marchés d'actions, s'exposer jusqu'à 100% de l'actif du fonds aux marchés d'actions via l'achat de contrats futures ou solder les positions monétaires pour exposer le portefeuille jusqu'à 100% aux actions par des investissements en actions, en titres ou en OPC.

Ainsi l'équipe de gestion pourra :

- Investir jusqu'à 100% du portefeuille en actions de sociétés cotées dont elle considère qu'elles présentent un potentiel d'appréciation ;
- Investir jusqu'à 100% du portefeuille en OPC actions français ou européens éligibles au PEA ;
- Investir jusqu'à 100% du portefeuille en OPC français ou européens ~~coordonnés~~ éligibles au PEA mais ayant pour objectif de gestion la réalisation d'une performance monétaire ;
- Utiliser de façon opportuniste des instruments financiers à terme, dans la limite d'une fois l'actif, soit à des fins d'exposition soit à des fins de couverture, à hauteur de la totalité de l'actif du fonds ;

La gestion ne s'interdit pas d'être exposée à hauteur de 10% maximum dans des OPC d'actions internationales (y compris pays émergents).

Afin de bénéficier des avantages fiscaux du PEA, l'actif du fonds est investi en permanence à hauteur de 75% minimum en actions de l'Union Européenne et titres assimilés ou à hauteur de 90% en OPC actions ou monétaires de l'Union Européenne eux-mêmes éligibles au PEA, conformément à la réglementation.

Les instruments dérivés n'entraîneront pas de surexposition au marché.

Pour répondre à son objectif de gestion, le FCP est exposé principalement sur les marchés actions : en cas de baisse ou d'anticipation de baisse de ces marchés, la gestion ne s'interdit pas d'être exposée aux marchés de taux afin de protéger la performance du fonds.

2-Les actifs

En dehors de la classe d'actifs actions précédemment évoquée, les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille du FCP.

Obligations : Le fonds pourra être investi partiellement (moins de 25% de l'actif) dans tout type d'obligations de toute maturité : obligations à taux fixe ou à taux variable, obligations perpétuelles, obligations indexées, et titres participatifs. Ces obligations, émises par des Etats ou des « corporates » sans rating minimum (notamment spéculatifs), proviennent d'émissions en euros pour l'essentiel et en devises étrangères pour un maximum de 10% de l'encours.

« Le gérant a la possibilité d'investir sur des titres de catégorie « spéculatifs » ou non en fonction de l'analyse financière et des fondamentaux de la société faite par la société de gestion ».

Obligations Convertibles : Le fonds pourra être investi partiellement (moins de 25% de l'actif) sur des obligations Convertibles en actions de la zone Euro. Les OC en devises étrangères ne pourront dépasser 10% de l'encours du fonds.

Instruments du marché monétaire : Le FCP peut détenir jusqu'à 25% de son actif en instruments monétaires, sous la forme de titres de dette publique ou privée, tels que BTF ou CDN, sans contrainte de répartition entre ces deux catégories.

➤ Instruments dérivés

Le FCP intervient sur l'ensemble des marchés dérivés réglementés ou organisés français et étrangers des pays membres de l'OCDE. Les instruments utilisés sont des futures sur indices.

Les stratégies mises en place dans le cadre de ces interventions visent soit à couvrir le portefeuille contre un risque de baisse d'un sous-jacent de type action soit à exposer le portefeuille afin de bénéficier de la hausse d'un sous-jacent de type action.

➤ Titres intégrant des dérivés

Le FCP intervient sur des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action. Les instruments utilisés sont : warrants, BSA, certificats, EMTN simples ainsi que tous les supports de type obligataire auxquels sont attachés un droit de souscription ou de conversion, et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables.

Les interventions sont réalisées afin d'exposer le portefeuille à une ou plusieurs sociétés répondant aux critères de sélection précédemment définis. Le total de ces engagements dans le portefeuille du FCP ne peut pas représenter plus de 50% de son actif.

Dans le cas d'une augmentation de l'exposition actions du fait de l'utilisation d'instruments dérivés ou de titres intégrant des dérivés, celle-ci sera au maximum de 100%. L'exposition totale du portefeuille aux actions pourra donc atteindre 100% de l'actif.

- **Recours aux dépôts :** Maximum 20% de l'actif net du fonds.
- **Recours aux acquisitions et cessions temporaires de titres.**

Il n'est pas prévu de recourir aux acquisitions et cession temporaire de titres dans le cadre de la gestion du FCP.

▪ **Profil de risque :**

Le porteur s'expose au travers de cet OPCVM aux risques principaux suivants :

Risque de perte en capital : L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : les marchés et les titres sont choisis par le gérant. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi sur le marché ou secteurs les plus performants. La performance du Fonds dépendra des sociétés et des OPC sélectionnés par le gérant, il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPC et les sociétés les plus performants.

- Risque actions : le FCP est exposé jusqu'à 100% aux variations des marchés d'actions des pays de la Communauté Européenne et subit par conséquent les aléas des marchés d'actions. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés d'actions sont particulièrement risqués, qu'ils peuvent connaître des périodes de fortes baisses pouvant durer plusieurs années et entraîner pour les investisseurs de lourdes pertes en capital. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser. Il est possible que certaines valeurs en portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés d'actions des pays de la Communauté Européenne connaissent une période de hausse. Par conséquent, la stratégie de couverture pouvant être utilisée pour réduire à 0% l'exposition de l'actif au risque général des marchés d'actions ne protège en aucun cas contre une baisse de la valeur liquidative, provenant de la baisse d'une ou plusieurs actions détenues en portefeuille.

- Risque actions pays émergents : Le fonds pourrait être exposé sur les pays émergents jusqu'à 10%. Les risques de marchés sont amplifiés par d'éventuels investissements dans les pays émergents ou les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales

L'investissement sur les marchés émergents comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du FCP. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La performance du fonds dépendra des sociétés sélectionnées par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performants.

- Risque lié à l'investissement en titres spéculatifs. Le FCP peut être investi en titres considérés comme spéculatifs. Par la nature de ces investissements, les variations peuvent être plus marquées que sur les autres titres ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative

- Risque de liquidité, du fait de la faible capitalisation de certaines entreprises dans lesquelles le FCP est susceptible d'investir. Il est possible, compte tenu d'un faible nombre de titres disponibles sur le marché, que l'achat ou la cession d'actions d'une société de faible capitalisation nécessite plusieurs jours voire plusieurs semaines. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites capitalisations

est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

- Risque lié à EURONEXT GROWTH et au EURONEXT ACCES : Risque de liquidité : Le FCP pourra être investi dans des actions de petites et très petites capitalisations négociées sur des marchés de type non réglementés Alternext ou marché libre, qui ont un volume de titres cotés en Bourse réduit et susceptibles de rencontrer des risques de liquidités. Par la nature de ces investissements, les variations peuvent être plus marquées que sur les grandes capitalisations, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de taux d'intérêt : Lorsque les taux d'intérêt augmentent, le cours des obligations baisse, ainsi que la valeur liquidative du FCP.

- Risque de crédit : En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM baissera.

- Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix dérivé intégré dans l'OC. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la VL de l'OPCVM. Si les actions sous-jacentes des obligations convertibles et assimilées, les actions détenues en direct dans le portefeuille ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative pourra baisser

- Risque de contrepartie : Le FCP est exposé au risque de non paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- Risque de change : Le risque de change existe du fait que l'OPCVM détient des titres ou OPC libellés dans une devise autre que l'euro. La variation de l'euro par rapport à une autre devise pourra impacter négativement la valeur liquidative du fonds. Le risque de change est au maximum de 10%.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs. L'OPCVM est destiné à des personnes physiques, morales ou investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel OPCVM, c'est-à-dire le risque des marchés des instruments financiers défini ci-dessus.

L'OPCVM est éligible comme valeur de référence à des contrats d'assurance vie. Il est également éligible au Plan d'Épargne en Actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à horizon de 5 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Les revenus sont intégralement capitalisés. Comptabilisation des coupons encaissés.

➤ **Caractéristique des parts ou actions :** Libellées en EURO et décimalisées.

➤ **Modalité de souscription et de rachat :** Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris (ou le jour de bourse ouvré précédent en cas de fermeture de la bourse de Paris) avant 12H auprès du dépositaire : FINANCIERE D'UZES et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative qui suit la réception des demandes, soit à cours inconnu. Si le jour est un jour férié légal, la valeur liquidative du FCP est calculée sur les cours de clôture du jour précédent

➤ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Quotidienne. La valeur liquidative de l'OPCVM est calculée chaque jour ouvré. Elle est publiée chez le commercialisateur, le dépositaire et la société de gestion. Elle est aussi disponible sur le site Internet www.finuzes.fr.

Si le vendredi est un jour férié légal, La valeur liquidative de l'OPCVM est calculée sur les cours de clôture du jour précédent.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvrés</i>	<i>J+3 ouvrés</i>	<i>J+3 ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 12h des ordres de souscription</i>	<i>Centralisation avant 12h des ordres de rachat</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

➤ **Frais et commissions :**

• **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur Liquidative X le nombre de parts	4,00% maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur Liquidative X le nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x le nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à au FIA	Valeur liquidative x le nombre de parts	Néant

• **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM
- Des frais indirects facturés à l'OPCVM (plafond TTC des frais de gestion indirects qui pourront être supportés par le souscripteur au titre des OPC dans lesquels le FCP investira)

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financiers	Actif net	1,00 % taux maximum
Frais administratifs externes à la Société de Gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, Distribution)	Actif net	1.00% taux maximum
Frais indirect maximum (Commission et frais de gestion)	Prélèvement sur chaque transaction OPC	600€ maximum ou 0.6%
Commissions de mouvement prélevées par : <ul style="list-style-type: none"> • Dépositaire 	Prélèvement sur chaque transaction pour tous les instruments :	1.00% taux maximum pour l'ensemble des instruments
Commission de surperformance selon les indications ci-dessous mentionnées	Actif net	20% TTC au-delà de la performance de l'indice de référence soit 50% du Dow Jones Euro Stoxx50 Euro Price Index (dividendes réinvestis et 50% de l'EURONIA capitalisé

Commission de surperformance :

La commission de surperformance est fondée sur la méthode indiquée, c'est-à-dire sur la comparaison entre la performance du FCP et celle d'un fonds fictif incrémenté au taux de l'indicateur de référence et présentant les mêmes mouvements de souscriptions et rachat que le fonds réel. La période de calcul s'effectuera sur le calendrier civil 2019.

- Dès lors que la valeur liquidative du FCP progresse, après imputation des frais de gestion fixes, Au-delà de l'indicateur de référence, une provision au taux de 20% TTC sera appliquée sur la performance du fonds ; la surperformance fera l'objet d'une provision constituée à chaque établissement de la valeur liquidative au titre des frais de gestion variables. Cette provision est prélevée annuellement à la clôture de l'exercice, par la société de gestion.
- Si la performance est inférieure au taux de référence défini entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise de provision. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations passées.
- Cette part variable ne sera définitivement perçue par la société de gestion à la clôture de chaque année civile que si la performance du FCP est supérieure au taux de référence.
- Ces frais (parties fixe et variable) seront directement imputés au compte de résultat du fonds.
- La méthode de calcul utilisée est disponible auprès de la société de gestion.
- en cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion.

Frais indirects des OPC cibles :

Les OPC détenus dans le Fonds ne supportent aucune commission de souscription et de rachat.

Le FCP investira dans des OPC dont les frais de gestion fixes ne dépasseront pas 2% par an de l'actif net de ces OPC.

Les critères pour le choix des intermédiaires sont :

- **Qualités de la transaction**
- **Qualité et rapidité de la réponse des opérations**
- **Coûts de la transaction**

III) Information d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion : UZES GESTION¹ dont le siège est sis 10, rue d'UZES 75002 PARIS, Tél : 01.45.08.96.40

La valeur liquidative du FIA est disponible sur le site Internet www.fnuzes.fr

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de : FINANCIERE D'UZES dont le siège est sis 13, rue d'UZES 75002 PARIS. Tél. : 01.45.08.96.40.

➤ Politique de rémunération :

La Politique de Rémunération de la Société de Gestion établit les règles et pratiques qui sont compatibles avec une gestion solide et efficace des risques et favorisent une telle gestion. Elle n'encourage pas les prises de risques incompatibles avec les profils de risques, les règles ou les actes constitutifs de la Société et ne nuit pas à la conformité aux devoirs de la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts des actionnaires. La politique de rémunération est alignée sur la stratégie d'entreprise, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion et des fonds OPCVM et FIA qu'elle gère ainsi que des personnes qui investissent dans ces fonds, et cette politique comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Elle comprend une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculées et l'identification des individus responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages. En ce qui concerne l'organisation interne de la Société de Gestion, l'évaluation de la performance se fait dans un cadre pluriannuel. La Politique de Rémunération prévoit des composantes variables des salaires discrétionnaires dûment équilibrées, et la composante fixe représente une proportion de la rémunération totale suffisamment élevée pour permettre la mise en œuvre d'une politique entièrement flexible s'agissant des composantes variables de rémunération, y compris la possibilité de ne payer aucune composante variable de rémunération. La Politique de Rémunération s'applique aux catégories de personnels comprenant la haute direction, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout collaborateur dont la rémunération se situe dans la catégorie de rémunération de la haute direction et des preneurs de risques dont les activités ont un impact important sur le profil de risque de la Société de Gestion.

Vous pouvez obtenir des informations sur la Politique de Rémunération mise à jour à l'adresse www.fnuzes.fr.

IV) Règles d'investissement

Les règles d'investissement de l'OPCVM respecteront les articles du code monétaire (Art R214-1 aux Art 214-24.

V) Informations relatives au Risque global :

L'OPCVM emploie la méthode du calcul de l'engagement pour le calcul du ratio du risque global.

VI) Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais inclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro. La durée de l'exercice est de 12 mois, sauf pour le premier exercice.

A Règles d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents contributeurs externes. Les intérêts courus des obligations sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus).

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur. Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4 OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

6 Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au derniers cours du jour.

B Engagements Hors Bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

C Frais de gestion

Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation sur l'actif net

Ces frais sont imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

Date de mise à jour du prospectus le 21/01/2020
--

REGLEMENT

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

PHYSALIS

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter « de la date d'agrément accordée par l'AMF », sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en centièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif devient inférieur à 300.000,00 EURO (€) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend des dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment auprès de la Financière d'Uzès, et/ou d'UZES GESTION¹, société de gestion. Elles sont réalisées selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et le prospectus complet, à la prochaine valeur liquidative.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur la notice d'information.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote Selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donations-partages, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titres provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus complet et précisées ci-dessous:

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions de l'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur du marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur le marché de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis- Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, exécute les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'AMF.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion. Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTION DE REVENUS

Article 9 - Affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les revenus du FCP sont entièrement capitalisés.

Article 10 - Comptes de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation ouverts dans les livres au titre de chaque exercice sont établis en vue de permettre une répartition équitable du résultat distribuable entre toutes les actions. Le compte de régularisation des résultats de l'exercice (en cours) enregistre au crédit, pour chaque part souscrite, et au débit pour chaque part rachetée, la quote-part de la valeur liquidative représentant la fraction unitaire des revenus acquis par le fonds à la date de l'émission et du rachat ; à la clôture de l'exercice le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

Article 11 – Report à nouveau : Néant

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 12 - Fusion - Scission

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 13 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF (Autorité des Marché Financiers) par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite elle adresse à l'AMF le rapport des commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

Article 14 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire et en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATIONS

Article 15 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.